

RESOLUTION UIT-R 15-6

Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'article 12 de la Constitution définit les fonctions et la structure du Secteur des radiocommunications, notamment en faisant mention, aux numéros 84 et 84A, du fonctionnement assuré par les Commissions d'études et par le Groupe consultatif des radiocommunications;
- b) que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention de l'UIT prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;
- c) que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention précisent la nature des travaux des Commissions d'études;
- d) que les dispositions du numéro 242 de la Convention prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;
- e) qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions d'études de différents Etats Membres;
- f) que le numéro 244 de la Convention prévoit qu'une Commission d'études élit un Président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
- g) que les dispositions relatives au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) ont été incluses dans l'article 11A de la Convention;
- h) que, conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications,

en vertu de

la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de Vice-Présidents des Groupes consultatifs, des Commissions d'études et des autres groupes des Secteurs,

notant

- a) l'article 19 de la Convention, intitulé «Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union»;

b) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

c) en particulier le point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) la Résolution UIT-R 48, relative au renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études des radiocommunications,

compte tenu

a) qu'une durée maximale de deux mandats pour les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, du Comité de coordination pour le Vocabulaire (CCV) et du Groupe consultatif (GCR) (désignés ci-après par Président et Vice-Présidents) permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

b) du point 7) sous *décide* de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, concernant l'application, dans la mesure du possible, des lignes directrices mentionnées dans ladite Résolution à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) de l'UIT-R,

décide

1 que les Etats Membres de l'UIT et les Membres du Secteur des radiocommunications devraient désigner des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président. Les procédures à appliquer sont exposées dans l'Annexe 1, en particulier au § 3; les qualifications exigées pour ces fonctions sont indiquées dans l'Annexe 2 et les lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications sont présentées dans l'Annexe 3;

2 que des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président devraient être identifiés, compte tenu du fait que, pour chaque fonction, l'Assemblée nommera le Président et autant de Vice-Présidents qu'elle l'estimera nécessaire;

3 que les candidatures aux fonctions de Président et de Vice-Président devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats, y compris les informations demandées dans l'Annexe 2. Le Directeur transmettra les curriculum vitae aux Chefs de délégation présents à l'Assemblée;

4 que la durée du mandat des Présidents ou des Vice-Présidents ne devrait pas dépasser deux intervalles entre deux Assemblées consécutives;

5 que l'intervalle entre deux assemblées dans lequel un Président ou un Vice-Président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat;

6 qu'à cet égard, l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple, Vice-Président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple, Président); il faudrait envisager les mesures à prendre pour instaurer une certaine forme de continuité entre les fonctions de Président et de Vice-Président.

ANNEXE 1

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications

- 1 Le Directeur du Bureau des radiocommunications demandera aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de proposer des candidats aux fonctions de Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, du CCV et du GCR.
- 2 Pour aider l'Assemblée des radiocommunications à désigner les Présidents et les Vice-Présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur sont encouragés à signaler au Directeur du Bureau des radiocommunications les candidats qualifiés de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications.
- 3 Les Membres du Secteur des radiocommunications doivent mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant la désignation du candidat jugé compétent.
- 4 Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur communiquera aux membres la liste des candidats, qui devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2.
- 5 A la lumière de ce document et de toutes observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'Assemblée, à élaborer, en concertation avec le Directeur, une liste complète des Présidents et Vice-Présidents désignés des Commissions d'études, destinée à être soumise dans un document à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation finale.

ANNEXE 2

Qualifications des Présidents et Vice-Présidents

En ce qui concerne la compétence, les qualifications et critères ci-dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des Présidents et Vice-Présidents:

- connaissances et expérience;
- participation suivie aux travaux de la Commission d'études concernée ou, pour les Présidents et Vice-Présidents du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT;
- compétences de gestion;
- disponibilité.

Les biographies que diffusera le Directeur devraient mettre l'accent sur les critères et qualifications ci-dessus.

ANNEXE 3

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Commissions d'études

- 1 Conformément à la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 242 de la Convention, il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement, de l'équilibre hommes-femmes et des compétences¹.
- 2 La charge de travail devrait être un facteur à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de Vice-Présidents, afin de faire en sorte que toutes les questions relevant de la compétence du GCR, du CCV et de la Commission d'études soient dûment gérées.
- 3 Le nombre total de Vice-Présidents proposé par une administration doit être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés.
- 4 Les Etats Membres de chaque région de l'UIT² sont encouragés, lorsqu'ils proposent différents professionnels expérimentés pour les postes, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement.
- 5 Il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de Vice-Président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel³.

¹ Pour les régions regroupant un grand nombre d'administrations et présentant des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants de ces régions peut être augmenté dans la mesure du possible, selon qu'il convient.

² Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux six principales organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC).

³ Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le Vice-Président d'un groupe consultatif donné ou le Vice-Président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de Président ou de Vice-Président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de Rapporteur ou de Rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.